



Formations en fiscalité et pour la fonction finance



Les taux effectifs marginaux d'imposition (TEMI) au Québec – 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	2
2. L'IMPOSITION MARGINALE.....	2
2.1 Taux marginaux basés sur les seules tables d'impôt	2
2.2 Mise en situation.....	3
2.2.1 Une personne âgée.....	3
2.2.2 Le parent salarié.....	3
2.3 Illustrations des variations	4
2.4 Des chiffres.....	4
2.4.1 Des taux relativement linéaires.....	4
2.4.2 Les champions toutes catégories : les familles.....	5
2.4.3 Des taux excessifs pour des tranches importantes de revenus.....	5
2.5 Conclusion.....	8
3. COMPOSANTES DES CALCULS	8
3.1 Revenu autonome	8
3.2 Revenu familial	8
3.3 Le partage des revenus de pension	8
3.4 Les pensions de la sécurité de la vieillesse – fédéral	8
3.5 L'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) – fédéral.....	8
3.6 La prime au travail – Québec.....	9
3.7 L'allocation famille – Québec.....	9
3.8 L'assurance médicaments – Québec	9
3.9 Le crédit d'impôt pour la solidarité – Québec.....	9
3.10 Le crédit pour l'allocation canadienne pour épicerie et les besoins essentiels (ACEBE) – anciennement crédit pour TPS – fédéral	9
3.11 L'Allocation canadienne pour enfants (ACE)	10
3.12 Les frais de garde d'enfants – Québec et fédéral	10
3.12.1 Le crédit pour frais de garde.....	11
3.13 Le crédit d'impôt remboursable pour soutien aux aînés âgés de 70 ans et plus	11
3.14 Le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière.....	11
3.15 Bonification du régime de rentes du Québec (RRQ)	11

Annexes

Annexe 1 – Types de ménages

Annexe 2 – Éléments intégrés à nos simulations

Annexe 3 – Mesures fiscales et sociales non intégrées dans nos calculs

Étude sur les taux effectifs marginaux d'imposition applicables aux différentes tranches d'imposition de revenu gagné par les particuliers résidant au Québec

Mise en garde

Veuillez noter que les calculs sont établis sur la base des règles fiscales et des mesures sociales connues au 20 mars 2026.

Depuis 2025, le CQFF et CalcuFiscal ont signé une entente pour la production des courbes du CQFF, anciennement publiées sous le nom des courbes de Laferrière.

Pour éviter des hypothèses à la fois complexes et aléatoires, nous avons volontairement omis plusieurs mesures fiscales et sociales. Une liste partielle est présentée à l'annexe 3. Dans la réalité, les TEMI de certains ménages pourraient être beaucoup plus élevés que ceux qui apparaissent dans nos simulations.

La définition de « revenu autonome » exclut toute forme de transferts de l'État. Pour les ménages no 100 à no 253, il est constitué uniquement de salaires. Depuis 2025, nous avons intégré dans notre liste les courbes visant les personnes âgées de 75 ans et plus, afin de tenir compte de l'augmentation de 10 % de la PSV, en vigueur depuis 2022. Pour les ménages no 300 à no 320.75, il est composé d'intérêts et de revenus de pension, à l'exclusion des pensions de la sécurité de la vieillesse (fédéral). Nos simulations sont déjà complexes. Nous avons exclu les dividendes, gains en capital et autres sources. Pour les couples à deux revenus, nous présumons que le revenu autonome est généré dans une proportion de 60 %-40 %, soit de 60 % pour l'un des conjoints et 40 % pour l'autre de chacun des revenus autonomes selon la situation.

Quelques nouveautés dans les hypothèses.

Outre l'indexation annuelle des paramètres, le premier changement en 2026 est la baisse du taux d'imposition du premier palier fédéral de 14,5 % en 2025 à 14 % pour 2026.

Le second changement est relatif aux taux des cotisations salariales. Le taux de cotisation à l'assurance-emploi passe de 1,31 % à 1,30 %, celui du RQAP passe de 0,494 % à 0,43 %, et le taux de cotisation au RRQ, de l'exemption jusqu'au maximum des gains admissibles, passe de 5,4 % à 5,3 %.

Le troisième changement est une hausse de 25 % des montants utilisés pour le calcul du crédit TPS, renommé par la même occasion allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels.

Finalement, pour les mesures fiscales à être versées en 2027 ou 2028, mais basées sur le revenu de 2026, nous utilisons une hypothèse d'indexation de 2,1 %, suivant les normes de l'Institut de planification financière.

1. INTRODUCTION

Cette année, le taux marginal sur les seules tables d'impôt sur le revenu d'un particulier résidant au Québec s'élève à 50,22 % lorsque le revenu imposable se situe entre 181 440 \$ et 258 482 \$. La portion du revenu supérieure à ce dernier palier sera imposée à 53,31 %. Depuis plusieurs années, ces taux n'ont pas bougé. Peu importe, le pourcentage sera toujours considéré trop élevé par certains ou trop faible par d'autres.

Parler de taux *moyen* d'imposition ne veut absolument rien dire. Le citoyen *moyen* n'existe pas. Une personne est à la retraite ou active sur le marché du travail. Elle vit seule ou en couple. Un seul ou les deux conjoints travaillent. Le ménage est sans enfant ou en compte un ou plusieurs. Il doit payer ou non pour la garde de son ou ses enfants. Si oui, il utilise un service de garde à tarif réduit ou une garderie à plein tarif non subventionnée, par choix ou par obligation. La variété des situations est pratiquement sans fin.

Dans notre étude, nous nous limitons à quarante-deux (42) ménages-type. Ils sont décrits à l'annexe 1. Nous croyons que la variété de ceux-ci permettra à une majorité de personnes de s'y retrouver. Sous forme de tableaux disposés par tranches croissantes de revenus de 1 000 \$, on peut suivre, individuellement et globalement, les mesures fiscales et sociales affectant chacun des ménages. Celles-ci sont décrites à l'annexe 2. Dans les tableaux, les lecteurs pourront aussi évaluer leur revenu net disponible. Celui-ci se compose du revenu autonome, augmenté des prestations applicables, diminué des impôts, taxes, primes, cotisations et autres contributions, avant et après le paiement des frais de garde d'enfants, s'il y a lieu.

Nous montrons aussi le revenu disponible avant les taxes salariales et le paiement des frais de garde. Le maximum des pourcentages des TEMI est 100 %. Puisque certains ménages sont imposés à plus de 100 %, la courbe disparaît au-delà de la limite supérieure.

2. L'IMPOSITION MARGINALE

Pourquoi travailler plus? Le gouvernement me prend tout. À l'occasion, le verbe « voler » est utilisé. Depuis longtemps, c'est devenu une maxime populaire. Qui n'a pas entendu une personne à la retraite affirmer que travailler ne valait pas la peine puisqu'elle perdait au change? Pour un particulier, toute hausse de revenu ne sera pas sans conséquence. Il est normal de payer de l'impôt et des taxes sur ce revenu supplémentaire. On peut affirmer qu'il est généralement accepté de payer plus sur cette dernière portion.

Le concept fiscal de progressivité des taux d'impôt est basé sur l'utilité marginale du revenu autonome. Ceux qui gagnent peu utilisent une plus grande proportion de leur revenu, sinon la totalité, pour combler leurs besoins primaires. Ceux ayant des revenus plus élevés utilisent une partie moindre et peuvent même économiser. D'ailleurs, l'État pratique une forme d'imposition à rebours. Il aide les gagne-petit par de nombreuses mesures sociales. Dans un modèle idéal, un ménage d'un certain niveau de revenu devrait toujours être « marginalement moins imposé » que tout autre qui, ayant les mêmes caractéristiques, est situé dans un niveau supérieur de revenu.

Selon son revenu autonome, un particulier sera soit un contribuable ou payeur de taxes et d'impôt, soit un prestataire de transferts de l'État. Il y a peu de mesures sociales de type universel. Au fur et à mesure que le revenu augmente, les prestations diminuent. À un revenu autonome suffisamment élevé, un individu ne devrait être qu'un contribuable et ne bénéficier d'aucun transfert de l'État. À l'opposé, une personne produisant un revenu autonome trop faible aura besoin de tout son revenu pour assumer ses besoins de base. Elle ne devrait payer ni taxe ni impôt tout en bénéficiant des aides de l'État.

Compte tenu de la variété des mesures fiscales et sociales, beaucoup de citoyens seront à la fois contribuables et prestataires. La combinaison des nombreuses mesures provoquera d'importantes variations dans les TEMI. Pour beaucoup de personnes, notre système socio-fiscal n'évolue pas dans une logique de progressivité dite normale. Encore et toujours en 2026, nos calculs montrent, dans de nombreux cas, des taux marginaux d'imposition qui évoluent en dents de scie et qui atteignent des niveaux sinon inadmissibles, à tout le moins, intolérables.

2.1 Taux marginaux basés sur les seules tables d'impôt

Nombre d'articles et d'analyses financières ne font référence qu'aux taux marginaux basés sur les seules tables d'impôt sur le revenu. Toute la publicité REER fait généralement de même. Elle ne montre souvent que les économies d'impôt sur le revenu généré par une contribution déductible de X milliers de dollars. Selon nous, cette approche est déficiente et fausse la réalité. C'est la raison pour laquelle nous intégrons une deuxième courbe à nos graphiques. En rouge, nous montrons l'évolution des taux marginaux basés sur les seules tables d'impôt sur le revenu. Cette courbe illustre le pourcentage d'impôt sur le revenu que chaque ménage assumerait sur un dollar de revenu supplémentaire. Elle ne tient compte que des seuls taux et paliers de revenu imposable du Québec et du fédéral, sans déduction et sans crédit. Cette courbe est très loin de la « réalité fiscale » vécue par les ménages québécois.

2.2 Mise en situation

Depuis des décennies, nos gouvernements ont introduit et continuent d'introduire différentes mesures fiscales et sociales. Les taux d'impôt sur le revenu ont toujours connu une croissance avec le niveau de revenu¹. D'un autre côté, les mesures sociales qui à l'origine étaient généralement universelles, ne le sont presque plus. Elles sont maintenant réservées aux ménages à revenu moyen, faible ou sinon très faible. Avec la croissance des revenus autonomes, elles diminuent pour finalement disparaître. Voici deux exemples.

2.2.1 Une personne âgée

Le fédéral administre le régime des pensions de sécurité de la vieillesse (PSV). Le supplément de revenu garanti est réservé aux personnes dont le revenu autonome est inexistant ou peu élevé. Un ménage verra son supplément globalement réduit de 0,50 \$ pour chaque dollar de revenu autonome familial. Ce dernier comprend les prestations de retraite, intérêts, salaires², dividendes, etc. Même si cette personne (ou les deux membres d'un couple) est exemptée de l'impôt en raison d'un faible revenu, son TEMI avoisine les 53,3 % qui écrasent les contribuables dont le revenu imposable excède le seuil de 258 482 \$. Et ça continue! Il faut aussi tenir compte du complément de la pension ou bonification du supplément. Le complément commencera à diminuer au taux de 25 % dès que le revenu autonome atteindra le chiffre de 2 000 \$ pour une personne vivant seule ou 4 000 \$ pour un couple³. Dans des tranches de revenus autonomes très faibles, ces 25 % s'ajoutent au 50 % du supplément pour un total de 75 % et, dans certaines circonstances, il peut atteindre ou dépasser le 100 %⁴.

En 2026, la prestation de base de la PSV pour une personne âgée de 65 à 74 ans s'élève à approximativement 8 977,86 \$ par année (sans considérer d'augmentation pour les derniers trimestres de 2026). Cette prestation commence à être récupérée à un taux de 15 % dès que le revenu net dépasse 95 323 \$. Elle est entièrement récupérée lorsque le revenu atteint 155 175 \$. Ce remboursement, combiné à l'impôt sur le revenu, peut faire grimper le taux effectif marginal d'imposition (TEMI) à environ 50 %, particulièrement pour les personnes vivant seules avec des revenus autonomes supérieurs à 86 345 \$ (soit 95 323 \$ - 8 977 \$)⁵.

À 75 ans, la PSV est automatiquement bonifiée de 10 %, ce qui augmente la prestation annuelle de base et, par conséquent, le seuil de revenu à partir duquel elle est entièrement récupérée, qui passe alors à 161 160 \$.

Il est aussi possible de reporter volontairement le début de la PSV jusqu'à l'âge de 70 ans. Chaque mois de report augmente la pension de 0,6 %, ce qui peut représenter une bonification de jusqu'à 36 % à 70 ans. Cette pension bonifiée bénéficiera également de la majoration de 10 % à 75 ans, ce qui rend le report encore plus avantageux.

Un autre effet positif du report est que la pension étant plus élevée, le seuil de revenu à partir duquel elle est entièrement récupérée est lui aussi plus élevé, permettant à certaines personnes à revenu élevé de conserver une partie de leur PSV malgré leur situation financière.

2.2.2 Le parent salarié

Une personne vient d'avoir un enfant et elle doit retourner au travail. Si elle n'a pas d'aide gratuite, elle devra engager des frais de garde. Cette dépense aura plusieurs répercussions. Au fédéral, les frais de garde sont déductibles dans le calcul du revenu net. Ce chiffre servira bien sûr à établir le montant d'impôt fédéral de l'année. Il servira aussi à déterminer les montants de l'allocation canadienne pour enfants (ACE) et la nouvelle allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels (ACEBE) (soit le crédit de TPS bonifié temporairement à compter de juillet 2026) qui seront versés au cours de la période de douze mois répartis sur les mois de juillet 2027 à juin 2028. Au Québec, les frais versés à des garderies non subventionnées donnent lieu à un crédit d'impôt remboursable. Le taux de remboursement diminue avec la croissance du revenu familial. Tous ces éléments se combinant, on verra que les familles supportent un fardeau fiscal marginal très élevé.

¹ En 2026, le Québec compte quatre tranches de revenu. Comme on peut s'y attendre, elles sont différentes des cinq du fédéral. Pour fins de comparaison, au début des années 80, on en comptait plus de dix. En 1981, le taux maximum combiné d'impôt sur le revenu s'élevait alors à 69,8 % lorsque le revenu imposable dépassait 80 000 \$.

² Il existe une exemption applicable au revenu de travail admissible : salaire, travail autonome, etc. Elle s'élève à 5 000 \$ plus 50 % de l'excédent de 5 000 \$, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ supplémentaires. À cela s'ajoute une déduction pour les cotisations aux diverses charges sociales. *Loi sur la sécurité de la vieillesse. L.R.C., 1985, ch. O-9, article 2; définition de « revenu ».*

³ Le complément a été introduit en juillet 2011. Depuis, les seuils de réduction de 2 000 \$ et 4 000 \$ n'ont jamais été indexés.

⁴ Et ce n'est pas fini... Si cette personne réside dans un HLM, le coût du loyer de l'année suivante sera majoré de 25 % des revenus autonomes supplémentaires. Elle pourrait être victime d'un TEMI de 100 %. Lorsque le revenu autonome fait en sorte que la personne reçoit moins que 94 % du supplément du revenu garanti sans tenir compte du complément, elle devra commencer à payer la prime de l'assurance médicaments (RPAM). En pharmacie, elle ne sera plus exemptée et devra payer la franchise et sa part de coassurance.

⁵ Pour ce calcul, on tient compte de tous les revenus, y compris la pension de la sécurité de la vieillesse.

2.3 Illustrations des variations

À l'annexe 2, nous présentons une liste des mesures fiscales et sociales intégrées à nos simulations. Celles-ci varient en fonction du revenu des contribuables-bénéficiaires. Bien sûr, toutes les mesures ne s'appliquent pas à tous les ménages. Même avec seulement quelques mesures, calculer le taux effectif marginal d'imposition n'est pas une mince affaire. Pour bien comprendre tout le processus, nous présentons les éléments de calcul affectant le ménage no 222, souvent qualifié de classique.

2026 - Ménage no 222							
Couple; 2 revenus (60 %-40 %); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = S. O.							
Revenu familial de		40 000 \$	50 000 \$	60 000 \$	70 000 \$	80 000 \$	90 000 \$
à		41 000 \$	51 000 \$	61 000 \$	71 000 \$	81 000 \$	91 000 \$
+ À payer en plus							
RRQ : 2026							
De base	Cs*	53 \$	53 \$	53 \$	53 \$	53 \$	53 \$
Bonification	Cs*	10 \$	10 \$	10 \$	10 \$	10 \$	10 \$
Assurance-emploi : 2026	Cs*	13 \$	13 \$	13 \$	13 \$	13 \$	13 \$
RQAP : 2026	Cs*	4 \$	4 \$	4 \$	4 \$	4 \$	4 \$
Impôt fédéral : 2026	Féd.	111 \$	108 \$	108 \$	108 \$	108 \$	108 \$
Impôt du Québec : 2026	Qc	45 \$	135 \$	137 \$	139 \$	139 \$	139 \$
Prime d'assurance médicaments - 2026	Qc	- \$	113 \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Sous-total		236 \$	436 \$	325 \$	326 \$	326 \$	326 \$
- À recevoir en moins							
Allocations familiales							
Allocation canadienne pour enfants - 2026/2027	Féd.	134 \$	134 \$	134 \$	134 \$	134 \$	56 \$
Allocation famille : 2026/2027	Qc	- \$	- \$	- \$	40 \$	40 \$	40 \$
Allocation canadienne pour travailleurs - 2025	Féd.	119 \$	198 \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Prime au travail : 2025	Qc	96 \$	97 \$	98 \$	- \$	- \$	- \$
Crédit de TPS : 2026/2027	Féd.	- \$	50 \$	50 \$	10 \$	- \$	- \$
Crédit d'impôt-solidarité : 2026/2027	Qc	- \$	58 \$	59 \$	59 \$	53 \$	- \$
Sous-total		348 \$	536 \$	340 \$	243 \$	226 \$	96 \$
Total en dollars		584 \$	971 \$	665 \$	569 \$	553 \$	422 \$
Total en pourcentage		58,42%	97,14%	66,50%	56,89%	55,26%	42,24%

* Cs = Charges sociales

Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences avec le tableau général.

2.4 Des chiffres

Nos simulations précédentes ont toujours montré des niveaux injustifiables d'imposition marginale. Comment qualifier des taux de 70 %, de 80 % et des pointes à plus de 100 %? Au cours des dernières années, les TEMI des familles ont légèrement diminué. Malgré tout, cette année encore, il subsiste nombre de situations où les taux implicites sont très élevés. Voici quelques commentaires.

2.4.1 Des taux relativement linéaires

Une personne vivant seule (ménage no 100) est marginalement imposée à 33 % si son revenu autonome est de 35 000 \$ et à 41 %, s'il est de 110 000 \$. Globalement, le taux a tendance à croître graduellement avec le revenu. Les couples sans enfant, avec un seul revenu (ménage no 200) ou avec deux revenus (ménage no 220) suivent sensiblement le même modèle, avec quelques pointes plus élevées.

2.4.2 Les champions toutes catégories : les familles

Les choses ne sont pas aussi simples pour les ménages avec enfant(s). Toutes les familles monoparentales ou biparentales connaissent des taux marginaux élevés directement proportionnels au nombre d'enfants. Voici des TEMI (arrondis à l'unité inférieure) pour les tranches de revenus variant de 35 000 \$ à 85 000 \$. Les chiffres sont éloquentes :

Familles monoparentales avec frais de garde à 9,35 \$ par jour

No 111	1 enfant	de 40 %	à 65 %
No 112	2 enfants	de 34 %	à 70 %
No 113	3 enfants	de 31 %	à 74 %

Familles biparentales; un revenu; enfant(s) de 6 à 17 ans; aucuns frais de garde

No 211	1 enfant	de 38 %	à 77 %
No 212	2 enfants	de 38 %	à 84 %
No 213	3 enfants	de 38 %	à 89 %

Familles biparentales; deux revenus (60 %-40 %) avec frais de garde de 11 600 \$

No 241	1 enfant	de 17 %	à 90 %
No 242	2 enfants	de 17 %	à 97 %
No 243	3 enfants	de 17 %	à 102 %

Le TEMI d'une famille monoparentale avec 1, 2 ou 3 enfants dont le revenu est entre 25 000 \$ ou 26 000 \$ est de 51,6 %. Pour de nombreux auteurs, le seuil de 50 % serait la limite psychologique du supportable. Avez-vous le goût de travailler lorsque votre taux marginal dépasse 70 %, 80 % ou 100 %? Essayez de fournir à ces personnes, une explication rationnelle permettant de justifier des taux de cette importance. Il est à noter que les TEMI des ménages no 223, no 243 et no 253 dépassent les 100 % pour les tranches de revenus de 47 000 \$ à 54 000 \$, ce qui peut grandement influencer ces contribuables lorsque la possibilité d'augmenter leurs revenus survient.

2.4.3 Des taux excessifs pour des tranches importantes de revenus

On accuse souvent les personnes à revenu modeste de ne pas savoir gérer leur budget. Quand on y regarde de près, on constate que le système les attire dans une sorte de piège. Recevoir une augmentation de salaire de 50 000 \$ peut sembler être le pactole. Plusieurs ménages augmenteraient leurs dépenses. D'autres pourraient envisager de s'acheter la maison de rêve pour loger la famille. Attention, le solde net de la fameuse augmentation pourrait être beaucoup moindre que prévu.

Si le TEMI maximum des gens « riches » plafonne à 53,3 %, celui des familles à revenu très moyen est plus lourd et de beaucoup. Les tableaux et les courbes démontrent très bien cette affirmation. Pour mieux illustrer la véracité de notre affirmation, nous avons simulé la situation de trois ménages : une personne vivant seule, un ménage monoparental et un couple avec deux revenus. Au point de départ, les trois ménages génèrent le même revenu autonome de 35 000 \$. Que se passerait-il si, en 2025, ils avaient bénéficié de hausses importantes de salaire? Nous montrons les conséquences d'augmentations par tranches de 5 000 \$, portant leur revenu de 35 000 \$ à 85 000 \$.

La personne vivant seule verrait ses impôts sur le revenu et ses charges sociales maintenir un rythme de croissance relativement régulier. Tant que son revenu imposable ne dépassera pas 183 000 \$, son TEMI restera inférieur à 50 %. Le tableau qui suit montre qu'une augmentation de 50 000 \$ l'aurait enrichi d'un montant net d'environ 29 172 \$.

2026 - Ménage no 100					
Personne vivant seule; moins de 60 ans					
Revenu autonome	Hausse de revenu	Solde disponible	Gain net	% de hausse conservé	Taux implicite
35 000 \$	0 \$	30 113 \$	0 \$	0,0 %	0,0 %
40 000 \$	5 000 \$	33 481 \$	3 368 \$	67,4 %	32,6 %
45 000 \$	10 000 \$	36 845 \$	6 731 \$	67,3 %	32,7 %
50 000 \$	15 000 \$	39 737 \$	9 624 \$	64,2 %	35,8 %
55 000 \$	20 000 \$	42 431 \$	12 317 \$	61,6 %	38,4 %
60 000 \$	25 000 \$	45 031 \$	14 917 \$	59,7 %	40,3 %
65 000 \$	30 000 \$	47 585 \$	17 472 \$	58,2 %	41,8 %
70 000 \$	35 000 \$	50 271 \$	20 157 \$	57,6 %	42,4 %
75 000 \$	40 000 \$	53 191 \$	23 078 \$	57,7 %	42,3 %
80 000 \$	45 000 \$	56 238 \$	26 125 \$	58,1 %	41,9 %
85 000 \$	50 000 \$	59 286 \$	29 172 \$	58,3 %	41,7 %

Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences avec les données des tableaux.

Cette personne monoparentale avec deux enfants est plutôt durement frappée. Pour la première tranche de 5 000 \$, elle supporte un TEMI presque acceptable de 34 %. Sur les tranches suivantes, ça se gâte. Elle ne conserverait que 19 900 \$ sur une augmentation de 50 000 \$? Cela ne lui laisserait qu'un résidu de l'ordre de 39,8 %. Difficile à croire, mais elle perdrait plus de 60 % de son importante augmentation.

2026 - Ménage no 112					
Monoparental; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée					
Revenu autonome	Hausse de revenu	Solde disponible	Gain net	% de hausse conservé	Taux implicite
35 000 \$	0 \$	54 822 \$	0 \$	0,0 %	0,0 %
40 000 \$	5 000 \$	58 143 \$	3 321 \$	66,4 %	33,6 %
45 000 \$	10 000 \$	60 168 \$	5 346 \$	53,5 %	46,5 %
50 000 \$	15 000 \$	62 037 \$	7 216 \$	48,1 %	51,9 %
55 000 \$	20 000 \$	63 884 \$	9 062 \$	45,3 %	54,7 %
60 000 \$	25 000 \$	65 619 \$	10 798 \$	43,2 %	56,8 %
65 000 \$	30 000 \$	67 147 \$	12 325 \$	41,1 %	58,9 %
70 000 \$	35 000 \$	68 601 \$	13 779 \$	39,4 %	60,6 %
75 000 \$	40 000 \$	70 316 \$	15 494 \$	38,7 %	61,3 %
80 000 \$	45 000 \$	72 523 \$	17 701 \$	39,3 %	60,7 %
85 000 \$	50 000 \$	74 730 \$	19 909 \$	39,8 %	60,2 %

Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences avec les données des tableaux.

Ce couple avec deux enfants est dans une situation encore plus aberrante que le ménage no 112. Il ne conserve qu'environ 17 000 maigres dollars sur son augmentation de 50 000 \$. Le ménage perd plus de 65 % de l'augmentation de 50 000 \$ et = de 71 % pour une augmentation de 25 000 \$.

2026 - Ménage no 232					
Couple; 2 revenus (60 %-40 %); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée					
Revenu autonome	Hausse de revenu	Solde disponible	Gain net	% de hausse conservé	Taux implicite
35 000 \$	0 \$	61 561 \$	0 \$	0,0 %	0,0 %
40 000 \$	5 000 \$	65 284 \$	3 723 \$	74,5 %	25,5 %
45 000 \$	10 000 \$	67 179 \$	5 619 \$	56,2 %	43,8 %
50 000 \$	15 000 \$	68 198 \$	6 638 \$	44,3 %	55,7 %
55 000 \$	20 000 \$	68 574 \$	7 013 \$	35,1 %	64,9 %
60 000 \$	25 000 \$	68 783 \$	7 223 \$	28,9 %	71,1 %
65 000 \$	30 000 \$	70 234 \$	8 673 \$	28,9 %	71,1 %
70 000 \$	35 000 \$	72 219 \$	10 658 \$	30,5 %	69,5 %
75 000 \$	40 000 \$	74 288 \$	12 727 \$	31,8 %	68,2 %
80 000 \$	45 000 \$	76 493 \$	14 932 \$	33,2 %	66,8 %
85 000 \$	50 000 \$	78 941 \$	17 381 \$	34,8 %	65,2 %

Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences avec les données des tableaux.

Pendant ce temps, une personne seule, dont le revenu imposable passerait de 300 000 \$ à 350 000 \$, conserverait environ 23 350 \$ sur les 50 000 \$ ($1 - 53,3 \% = 46,7 \%$). C'est peu, mais c'est tout de même proportionnellement mieux que le ménage no 232.

Le revenu net disponible

Beaucoup de citoyens reçoivent des transferts de l'État en même temps qu'ils paient des taxes et impôts. Notre analyse nous conduit à examiner la situation plus complète des citoyens. Nos simulations sont basées sur le revenu autonome des personnes qui diminue par le paiement d'impôts et de taxes et qui augmente par les transferts reçus de l'État. Nous avons jugé utile de présenter aussi le revenu net disponible des ménages.

Prenons l'exemple du ménage no 112. Un revenu autonome de 35 000 \$ lui procure un revenu net disponible de 54 169 \$, après le paiement des frais de garde subventionnés. Cela équivaut à un taux moyen d'imposition négatif de 50,4 %. Ce ménage reçoit donc de l'État un montant de 19 169 \$ de plus⁶ qu'il n'en verse en impôts et autres contributions. L'introduction de l'ACE a apporté une importante amélioration quand on compare la situation de 2025 à celle de 2010. La bonification de l'allocation famille y contribue également. Il se trouvera des porte-parole pour qualifier ce ménage de pauvre et pour exiger encore plus d'argent de l'État. Il s'en trouvera d'autres pour affirmer que l'État fait déjà beaucoup ou encore que ce ménage ne soit pas sous le seuil de la pauvreté.

Au Québec, le salaire minimum fait l'objet d'ajustements le 1^{er} mai de chaque année. En 2025, le taux horaire est de 16,10 \$. Appliqué à une année complète et à 40 heures par semaine, on obtient un salaire annuel moyen d'environ 32 000 \$. Il est difficile de vivre avec ce revenu. Notons toutefois, qu'avec un tel revenu autonome, le montant disponible d'un ménage monoparental; 3 enfants (un seul de moins de 6 ans); garderie subventionnée no 113 s'élève à 62 453 \$ après paiement de frais de garde. Celui d'un ménage monoparental no 153; 3 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$ atteint 63 610 \$. Pour une famille de trois enfants, c'est peu, très peu même. Comparé au salaire brut de 32 000 \$, objectivement, c'est tout de même, non pas mieux, mais moins pire. Ajoutons qu'à ce niveau de revenu, ces deux derniers ménages pourraient bénéficier d'un logement à loyer modique (HLM) ou du programme « allocation-logement »⁷.

⁶ Compte non tenu de toute la série des **taxes indirectes** : TPS, TVQ, impôts fonciers, droits divers, etc.

⁷ Un ménage monoparental avec trois enfants et plus sera admissible pour la période 2025-2026, si son revenu n'excède pas 46 640 \$.
Admissibilité – Programme Allocation-logement | Revenu Québec

2.5 Conclusion

En 2026, on constate encore des TEMI de 70 %, 80 % et 90 %. Pour certains ménages (rares, il est vrai), on voit des pointes à plus de 100 %. Nous persistons à qualifier ces situations « d'intolérables ».

Ces TEMI sont le fruit d'une combinaison de plusieurs mesures. Pour les contribuables prestataires, il est toujours complexe de s'y retrouver. On constate que la planification revêt une importance particulière pour certains ménages à plus faible revenu. Chaque dollar supplémentaire gagné peut entraîner une perte significative d'aides, rendant la planification fiscale essentielle pour optimiser les revenus nets et éviter des effets de seuil désavantageux. De plus, il est essentiel pour ces ménages de bien planifier leur budget et de comprendre que chaque dollar gagné en plus ne se traduit pas toujours par un dollar de plus dans leurs poches.

3. COMPOSANTES DES CALCULS

3.1 Revenu autonome

Dans nos simulations, le revenu autonome exclut toutes formes de transferts de l'État. Chez les ménages no 100 à no 253, il est constitué uniquement de salaires. Quant aux ménages no 300 à no 320.75, il est constitué de revenus de pension ou d'intérêts, à l'exclusion des pensions de la sécurité de la vieillesse (fédéral). Nos simulations sont déjà assez complexes; nous avons donc exclu toutes autres formes de revenus, tels que les dividendes, gains en capital, etc. Dans le cas des couples à deux revenus, nous présumons que le revenu autonome est généré dans une proportion de 60 %-40 %.

3.2 Revenu familial

À noter que dans le calcul du revenu net, Québec accorde une déduction aux travailleurs dont le maximum en 2026 s'élève à 1 460 \$. Cette déduction a pour effet de réduire le revenu net familial des ménages. Cela explique une partie du décalage entre les revenus autonomes des ménages (no 100 à no 253) et les seuils des nombreuses mesures fiscales et sociales du Québec.

Les contributions de base au régime de rente du Québec (RPC dans les autres provinces) n'ont jamais eu d'effet sur le revenu net des contribuables. La bonification du régime introduite en 2019 fonctionne autrement. Ces contributions génèrent une déduction dans le calcul du revenu net, tant au fédéral qu'au Québec. Depuis 2024, une deuxième bonification du régime vient majorer les contributions, augmentant ainsi le montant déductible du revenu.

3.3 Le partage des revenus de pension

Il est possible de fractionner le revenu de pension admissible entre deux conjoints. Pour les ménages no 310, no 310.70, 310.75, no 320 et no 320.70 et 320.75, nous présumons que le revenu autonome est composé de 75 % de revenu admissible et de 25 % de revenu non admissible au fractionnement : rentes du RRQ, intérêts, etc. Nous partageons ce revenu admissible de façon optimale.

3.4 Les pensions de la sécurité de la vieillesse – fédéral

Le régime de Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) est constitué de trois (3) éléments : la pension de base, le supplément de revenu garanti et le complément du revenu garanti. Les montants de ces deux derniers éléments sont réductibles selon des critères différents. Le revenu de l'année 2025 servira à établir les montants versés au titre du supplément et du complément de juillet 2026 à juin 2027. Les trois prestations peuvent faire l'objet d'une indexation trimestrielle.

Composantes connues.

Nous avons indexé le supplément et le complément de la période 2026-2027 au taux de 2,0 %.

3.5 L'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) – fédéral

Les prestations de l'ACT d'une année sont établies sur la base du revenu de travail de l'année courante. En Alberta, au Nunavut et au Québec, les composantes diffèrent de celles prévues par l'article 122.7 et seq. de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Nous n'avons aucune hypothèse à formuler puisqu'il n'y a pas de décalage entre les revenus de l'année et le montant des prestations de 2026.

Depuis l'année 2021, dans le calcul de leur revenu familial, les couples bénéficient d'une déduction à laquelle les monoparentales n'ont pas droit. Elle est égale au revenu du conjoint ayant le revenu le plus faible, maximum 16 714 \$.

Composantes calculées selon de l'accord Ottawa-Québec de 2021⁸.

3.6 La prime au travail – Québec

Les prestations de la prime au travail d'une année sont établies sur la base du revenu de l'année courante. Nous n'avons aucune hypothèse à formuler puisqu'il n'y a pas de décalage entre les revenus de l'année et le montant des prestations de 2026.

Composantes connues.

3.7 L'allocation famille – Québec

Le revenu familial de l'année 2026 déterminera le montant des prestations versées de juillet 2027 à juin 2028. Les composantes sont indexées sur la base de l'année civile. Nous connaissons les montants de l'année 2027. Nous devons donc poser une hypothèse quant à l'indexation qui s'appliquera pour l'année 2028.

Composantes de 2027 connues.

Composantes de l'année 2028 indexées au taux de 2,1 %.

3.8 L'assurance médicaments – Québec

Nous posons comme hypothèse qu'aucun des ménages-type ne bénéficie de la protection d'un régime privé d'assurance médicaments. La prime maximale de l'année civile 2026 s'élève à 774 \$. Les ménages recevant 94 % et plus du supplément de revenu garanti (sans tenir compte du complément) sont exemptés du paiement de cette prime. Cette exemption a été introduite en 2006. Lors de la création du régime en 1997, on ne voulait pas que des personnes recevant le maximum des prestations de la PSV aient à payer pour leurs médicaments. Les exemptions d'une personne seule et des couples sont encore déterminées selon les totaux de la pension de base et supplément de revenu garanti⁹.

Les seuils d'exemption sont toujours établis de cette façon, et ce, malgré l'exemption sur la base des 94 %. Cependant une condition supplémentaire a été ajoutée à l'annexe K : « De plus, vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments toute l'année en raison de la somme que vous avez reçue à titre de supplément de revenu garanti (SRG). Si vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments seulement une partie de l'année, communiquez avec nous. ». Considérant que certaines limites de nature fédérale peuvent s'appliquer, il peut arriver des iniquités. Par exemple, dans le calcul du revenu aux fins du supplément, une personne a droit à certaines déductions, dont les premiers 5 000 \$ de revenu de travail plus les cotisations sociales. Certaines personnes peuvent être exemptées, car elles reçoivent 94 % et plus du supplément. Pendant ce temps, d'autres, malgré un revenu total inférieur, doivent payer et la prime et les charges en pharmacie.

Composantes connues.

3.9 Le crédit d'impôt pour la solidarité – Québec

Le revenu familial de 2026 servira à déterminer les montants versés pour la période de juillet 2027 à juin 2028.

Composantes connues.

3.10 Le crédit pour l'allocation canadienne pour épicerie et les besoins essentiels (ACEBE) – anciennement crédit pour TPS – fédéral

Depuis juillet 2026, l'Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels (ACEBE) remplace le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS). Ce changement a été annoncé par le gouvernement fédéral le 26 janvier 2026. Cette nouvelle allocation a été incluse au projet de loi C-19 sanctionné le 12 février 2026.

⁸ Accord relatif à la restructuration au Québec de l'allocation canadienne pour les travailleurs de 2021.
<https://francophonie.sqrc.gouv.qc.ca/VoirDocEntentes/AfficherDoc.asp?cleDoc=168019080038123130017207070067198066105195216150>

⁹ Notez que depuis juillet 2022, les prestations de pension de la sécurité de vieillesse pour les personnes âgées de 75 ans et plus ont été majorées de 10 %.

L'admissibilité, le calcul des versements et la structure seront les mêmes que ceux du crédit pour la TPS/TVH. Il s'agit d'un montant non imposable versé aux particuliers et aux familles à revenu modeste afin de compenser l'augmentation du coût des produits essentiels de tous les jours.

En juillet 2026, le montant de l'ACEBE a augmenté de 25 %. Ce montant majoré sera maintenu pendant 5 ans, soit de 2026 à 2031. Le dernier paiement bonifié sera versé en avril 2031.

Étape de calcul	Composante	Valeur
Crédit de base	Montant de base	454 \$
	Montant pour conjoint ou personne à charge admissible	
	Montant pour chaque enfant admissible	
Crédit supplémentaire pour célibataire	Maximum	239 \$
	Seuil d'admissibilité	
	Taux d'augmentation	
Réduction selon revenu familial net	Seuil de réduction	11 809 \$
	Taux de réduction	2 %
		47 407 \$
		5 %

Nous avons indexé les montants de juillet 2026 à juin 2027 de 2,1 %, ainsi que les seuils. Et nous avons majoré les montants du crédit TPS de 25 %.

Le revenu familial de 2026 servira à déterminer les montants versés pour la période de juillet 2027 à juin 2028.

Composantes connues.

3.11 L'Allocation canadienne pour enfants (ACE)

Le revenu de 2026 déterminera les versements de l'ACE pour la période de juillet 2027 à juin 2028.

Composantes connues.

3.12 Les frais de garde d'enfants – Québec et fédéral

Il existe trois types de garde subventionnée : en CPE, en milieu familial et en garderies privées. En 2026, les frais quotidiens s'élèvent à 9,65 \$. À raison de 260 jours par année, le montant total s'établit à 2 509 \$.

Les prix varient énormément selon le type de garde non subventionnée. Nous n'avons pas relevé systématiquement les frais facturés par les garderies privées non subventionnées pour l'ensemble de la province. Selon les renseignements obtenus, on constate une stabilité ou une légère hausse des frais quotidiens. Actuellement, ils se situeraient dans une fourchette de 40 \$ et 50 \$ par jour, selon la région et le niveau des services offerts. Nous avons établi le montant de l'année 2026 à 12 000 \$¹⁰ (46,15 \$ par jour sur 260 jours), pour les ménages no 121, no 122, no 123, no 241, no 242 et no 243. Pour ces ménages, le premier enfant a moins¹¹ de 6 ans et, s'il y a lieu, le deuxième a plus de cinq ans et moins de 16 ans.

Comme pour la majorité des déductions et des crédits, les frais de garde font l'objet de certaines limites. Parmi celles-ci, il y a le plafond annuel familial déterminé sur la base de l'âge des enfants :

	Fédéral	Québec
Enfant de moins de 7 ans ¹²	8 000 \$	12 525 \$
Enfant de 7 à 15 ans*	5 000 \$	6 305 \$

*Au Québec, à compter de l'année d'imposition 2026, l'âge de 15 ans est abaissé à 13 ans. Ainsi, un enfant admissible en 2026 doit être âgé **de moins de 14 ans**, à un moment quelconque de l'année.

Au fédéral, cette limite produit un effet pour le moins étrange. Elle s'applique, quels que soient les montants versés pour chacun des enfants. Prenons l'exemple d'un ménage composé de deux enfants de 4 et 12 ans. Le maximum fédéral sera de 13 000 \$ (8 000 + 5 000). Selon le choix du ménage, ces frais pourraient avoir été versés en totalité

¹⁰ Le montant établi pour nos simulations de 2025 s'élevait à 11 600 \$. Une majoration légèrement supérieure à 1,53 \$ par jour est très raisonnable.

¹¹ Les garderies subventionnées sont réservées aux enfants âgés de moins de cinq ans. Ils ne sont plus éligibles dès qu'ils atteignent l'âge scolaire.

¹² L'âge des enfants n'est pas constant au niveau fédéral. L'ACE verse un montant supérieur pour des enfants de moins de six ans, tandis que les maximums des frais de garde changent lorsque l'enfant atteint sept ans.

pour un ou l'autre des enfants ou pour les deux. Aux fins de l'impôt fédéral, les ménages d'un seul enfant voient la déduction pour frais de garde limitée à 8 000 \$, une limite insuffisante pour couvrir le montant total des frais payés que nous avons établi à 12 000 \$. Nous tenons aussi compte de la limite égale à $\frac{2}{3}$ du revenu de travail de la personne qui déduit les frais de garde.

Aux fins du crédit remboursable par Québec, la règle est légèrement différente. Les limites individuelles peuvent être additionnées pour chacun des enfants pour lequel au moins UN dollar (1 \$) a été dépensé. La première limite de 12 525 \$ est suffisante pour couvrir les frais annuels de l'année.

3.12.1 Le crédit pour frais de garde

Si le fédéral accorde une déduction, le Québec a depuis longtemps opté pour une autre approche. Il consent plutôt un crédit d'impôt remboursable. Il est égal aux frais de garde admissibles, multipliés par un pourcentage variable. Celui-ci diminue au fur et à mesure que le revenu familial du ménage augmente. Il varie d'un maximum de 78 % pour un revenu familial inférieur à 25 305 \$ à un minimum (tout de même substantiel) de 67 % lorsqu'il excède 122 290 \$. Il est à noter qu'à compter de 2026, le budget 2025-2026 du Québec ajuste le critère d'âge pour enfant admissible le faisant passer de moins de 16 ans à moins de 14 ans.

3.13 Le crédit d'impôt remboursable pour soutien aux aînés âgés de 70 ans et plus

Le maximum de ce crédit a été majoré de 411 \$ à 2 000 \$ par personne lors de la mise à jour économique du 8 décembre 2022. Il n'a pas été prévu que le montant serait indexé. La façon de le calculer est pour le moins « spéciale ». Les 2 000 \$ (4 000 \$ pour un couple) seront réduits dès que le revenu excédera un certain seuil établi selon les ménages. Celui-ci fait l'objet de l'indexation annuelle : 28 405 \$ pour une personne vivant seule et 46 200 \$ pour les couples. Cependant, le taux appliqué à l'excédent ne sera pas fixe. Il augmentera chaque année; de 5 % à l'origine, il passe à 5,40 % en 2025 et 5,47 % en 2026¹³. Dès que le revenu familial de ces ménages excédera les seuils de réduction, cela aura pour effet d'augmenter le TEMI des ménages de façon croissante au fil des années.

3.14 Le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière

Ce crédit non remboursable permet aux travailleurs de 60 ans et plus de réduire leur impôt sur le revenu du Québec. En 2024, il se calculait selon des modalités différentes suivant que le travailleur était âgé de 60 à 64 ans ou de 65 ans et plus. Depuis 2025¹⁴, seuls les travailleurs de 65 ans et plus y ont accès. À cet effet, nous avons supprimé les ménages no 100.61, no 200.61 et no 220.61.

3.15 Bonification du régime de rentes du Québec (RRQ)

Depuis 2019, le régime de rentes du Québec (le RPC dans le reste du Canada) a été bonifié. La hausse des cotisations a été effectuée en deux étapes.

- 1) À compter de 2019, les contributions supplémentaires ont augmenté graduellement pour plafonner à 1 % en 2023. Ce taux s'applique sur le même montant des gains admissibles (MGA) (74 600 \$ en 2026) que celui de la contribution de base. Cette année, le maximum s'établit à 713,00 \$.
- 2) À compter de 2024, une deuxième modification entre en vigueur. Un taux de 4 % est appliqué aux revenus compris entre le MGA (74 600 \$ en 2026) et le MGA supplémentaire (85 000 \$ en 2026). Le MGA supplémentaire était établi en 2024 à 107 % du MGA et à 114 % du MGA en 2025.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, le taux de cotisation de base a été réduit de 0,20 point de pourcentage. Cette baisse est répartie également entre les salariés et leur employeur. Le taux de cotisation de base du RRQ applicable pour l'année 2026 est fixé à 10,6 %, soit 5,3 % pour les employés et 5,3 % pour leur employeur. Vous pouvez consulter le **Bulletin d'information 2025-8** pour plus de détails. Cette modification a été incluse au projet de loi 6 du 12 mai 2026.

Au fédéral, les contributions de base des particuliers aux charges sociales génèrent des crédits personnels non remboursables. Au Québec, les contributions aux charges sociales ont été combinées au montant personnel de base en 2007¹⁵. Les deux contributions complémentaires au RRQ sont traitées différemment de celles de base. Elles sont déductibles dans le calcul du revenu net des particuliers, tant au fédéral qu'au Québec. Cela aura pour effet de réduire le revenu familial et le revenu imposable. En 2026, les contributions maximales des deux bonifications s'élèvent à 1 127 \$ (711,00 \$ + 416,00 \$). Ce total est plafonné lorsque le MGA supplémentaire atteint 85 000 \$.

¹³ Le calcul est expliqué dans le bulletin d'information de Finance Québec, # 2022-07 du 8 décembre 2022, page 4.

¹⁴ Annoncé lors de la Mise à jour économique du 21 novembre 2024.

¹⁵ La valeur du crédit n'est plus correctement calculée depuis longtemps. Le montant personnel de base est indexé annuellement selon un pourcentage lié au coût de la vie. Les contributions au RRQ suivent les augmentations du salaire industriel moyen. On n'en est pas à une aberration près.

TYPES DE MÉNAGES

Simulation 2025 – Types de ménage	
No 100	Personne vivant seule; moins de 65 ans
No 101	Monoparental; 1 enfant (de moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$
No 102	Monoparental; 2 enfants (un seul de moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$
No 103	Monoparental; 3 enfants (un seul de moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$
No 111	Monoparental; 1 enfant (de moins de 6 ans); garderie subventionnée
No 112	Monoparental; 2 enfants (un seul de moins de 6 ans); garderie subventionnée
No 113	Monoparental; 3 enfants (un seul de moins de 6 ans); garderie subventionnée
No 121	Monoparental; 1 enfant (de moins de 6 ans); frais de garde = 11 600 \$ par année
No 122	Monoparental; 2 enfants (un seul de moins de 6 ans); frais de garde = 11 600 \$ par année
No 123	Monoparental; 3 enfants (un seul de moins de 6 ans); frais de garde = 11 600 \$ par année
No 151	Monoparental; 1 enfant (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$
No 152	Monoparental; 2 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$
No 153	Monoparental; 3 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$
No 200	Couple; 1 revenu; sans enfant; moins de 65 ans
No 201	Couple; 1 revenu; 1 enfant (de moins de 6 ans); frais de garde = S. O.
No 202	Couple; 1 revenu; 2 enfants (un seul de moins de 6 ans); frais de garde = S. O.
No 203	Couple; 1 revenu; 3 enfants (un seul de moins de 6 ans); frais de garde = S. O.
No 211	Couple; 1 revenu; 1 enfant (de 6 à 17 ans); frais de garde = S. O.
No 212	Couple; 1 revenu; 2 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = S. O.
No 213	Couple; 1 revenu; 3 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = S. O.
No 220	Couple; 2 revenus (60 %-40 %); sans enfant; moins de 65 ans
No 221	Couple; 2 revenus (60 %-40 %); 1 enfant (de moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$
No 222	Couple; 2 revenus (60 %-40 %); 2 enfants (un seul de moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$
No 223	Couple; 2 revenus (60 %-40 %); 3 enfants (un seul de moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$
No 231	Couple; 2 revenus (60 %-40 %); 1 enfant (de moins de 6 ans); garderie subventionnée
No 232	Couple; 2 revenus (60 %-40 %); 2 enfants (un seul de moins de 6 ans); garderie subventionnée
No 233	Couple; 2 revenus (60 %-40 %); 3 enfants (un seul de moins de 6 ans); garderie subventionnée
No 241	Couple; 2 revenus (60 %-40 %); 1 enfant (de moins de 6 ans); frais de garde = 11 600 \$ par année
No 242	Couple; 2 revenus (60 %-40 %); 2 enfants (un seul de moins de 6 ans); frais de garde = 11 600 \$ par année
No 243	Couple; 2 revenus (60 %-40 %); 3 enfants (un seul de moins de 6 ans); frais de garde = 11 600 \$ par année
No 251	Couple; 2 revenus (60 %-40 %); 1 enfant (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$
No 252	Couple; 2 revenus (60 %-40 %); 2 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$
No 253	Couple; 2 revenus (60 %-40 %); 3 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$
No 300	Personne vivant seule; 65 à 69 ans
No 300.70	Personne vivant seule; 70 à 74 ans
No 300.75	Personne vivant seule; 75 ans ou plus
No 310	Couple; 65 à 69 ans; un revenu (sauf les PSV); revenu de pension admissible = 75 % du revenu autonome; partage optimal
No 310.70	Couple; 70 à 74 ans; un revenu (sauf les PSV); revenu de pension admissible = 75 % du revenu autonome; partage optimal
No 310.75	Couple; 75 ans ou plus; un revenu (sauf les PSV); revenu de pension admissible = 75 % du revenu autonome; partage optimal
No 320	Couple; 65 à 69 ans; deux revenus (60 %-40 %); revenu de pension admissible = 75 % du revenu autonome; partage optimal
No 320.70	Couple; 70 à 74 ans; deux revenus (60 %-40 %); revenu de pension admissible = 75 % du revenu autonome; partage optimal
No 320.75	Couple; 75 ans ou plus; deux revenus (60 %-40 %); revenu de pension admissible = 75 % du revenu autonome; partage optimal

ÉLÉMENTS INTÉGRÉS À NOS SIMULATIONS

Fédéral

+ À payer en plus

Impôt sur le revenu

Taux variables selon quatre (4) paliers de revenus. Nos calculs s'arrêtent à 200 000 \$ de revenu autonome pour les ménages actifs. Le cinquième palier est applicable aux tranches de revenu imposable supérieures à notre maximum. Il est inutile sauf pour le calcul de la bonification des crédits personnels : de base, de personne mariée et de personne admissible.

Crédit d'impôt personnel, montant pour pension, montant en raison de l'âge, montant canadien pour emploi, abattement.

Remboursement de la Pension de la sécurité de la vieillesse de base (PSV)

- À recevoir en moins

Pensions de la sécurité de la vieillesse (PSV)

Supplément de revenu garanti

Complément au supplément

Allocation canadienne pour enfants (ACE)

Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT)

Crédit de TPS

Québec

+ À payer en plus

Impôt sur le revenu

Taux variables selon quatre (4) paliers de revenus

Montant personnel de base

Crédit d'impôt pour montant accordé en raison d'âge

Crédit d'impôt pour personne vivant seule

Crédit d'impôt pour revenu de pension

Déduction pour travailleur

Cotisations au Régime public d'assurance médicaments (RPAM)

Cotisations au Fonds de service de santé (FSS)

- À recevoir en moins

Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Prime au travail

Allocation famille (ex. : Soutien aux enfants)

Crédit d'impôt pour la solidarité : composantes relatives à la TVQ et au logement, excluant la composante relative à la résidence sur le territoire d'un village nordique

Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés (70 ans et plus)

TAXES SALARIALES

+ Cotisations à l'assurance-emploi (a.-e.)

+ Cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ)

+ Cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

MESURES FISCALES ET SOCIALES NON INTÉGRÉES DANS NOS CALCULS

Répétez après nous : revenu net, revenu net, revenu... Les concepteurs de mesures fiscales et sociales manquent-ils d'imagination? Dès qu'une mesure doit être limitée *presque* de façon automatique, le seul et unique critère utilisé est *le revenu net*. Presque toujours, ce sera le revenu familial et à l'occasion, celui d'une seule personne.

Des mesures, il y en a. Nous avons **dû en exclure plusieurs** en raison de la complexité des hypothèses à déterminer. Seulement à titre d'exemple, les frais médicaux peuvent être visés par les deux premières mesures citées ci-après. Mais voilà, comment établir un montant pour tel ou tel ménage? Certains auront beaucoup de frais, d'autres peu, voire aucun. Retenons que, en raison des seuls frais médicaux, les TEMI de certains ménages pourraient être beaucoup plus élevés que ceux de nos simulations.

1. Les crédits d'impôt non remboursables pour frais médicaux (fédéral et Québec)
2. Les crédits remboursables pour frais médicaux (fédéral et Québec)
3. Le crédit d'impôt pour personne aidante (Québec)
4. Le crédit canadien pour aidants naturels (fédéral)
5. Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (CIMAD)
6. Le supplément pour personnes handicapées de l'ACT
7. La prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi (Québec)
8. Crédit de prolongation de carrière pour les personnes de 65 ans et plus, car dans les hypothèses pour les courbes, il n'y a pas de revenus d'emplois
9. La prestation pour enfants handicapés de l'ACE (fédéral)
10. Le supplément pour enfant handicapé de l'allocation famille (Québec)
11. Les incitatifs du REÉÉ ou régime enregistré d'épargne-études (fédéral et Québec)
12. La composante « résidence dans un village nordique » du crédit d'impôt pour la solidarité (Québec)
13. Les règles d'affectation du crédit d'impôt pour la solidarité (Québec)
14. Le crédit d'impôt pour activités des enfants (Québec)
15. Le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité (Québec)
16. Les taux de remboursement des prestations de l'assurance-emploi (fédéral)
17. Le programme allocation-logement (Québec)
18. La détermination du loyer en HLM (Société d'habitation du Québec)
19. La détermination des frais d'hébergement en CHSLD
20. Le programme de prêts et bourses aux étudiants (Québec)
21. Les programmes d'aide sociale et de solidarité sociale (Québec)
22. L'application de la franchise et de la coassurance du régime d'assurance médicaments du Québec
23. Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants
24. Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants
25. L'aide juridique du Québec
26. Le programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales (Québec)
27. Les crédits pour dons de bienfaisance (fédéral et Québec)
28. La déduction pour droit d'auteur (Québec)
29. Le régime canadien de soins dentaires